



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

universités

Question écrite n° 1090

Texte de la question

Mme Dominique Gillot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'augmentation continue de 5 % en moyenne annuelle constatée depuis 1993 des droits d'inscription universitaire. De plus en plus d'étudiants ne peuvent plus faire face à cette progression des frais d'inscription à laquelle s'ajoute, lors de la rentrée universitaire, le paiement des cotisations au régime étudiant de sécurité sociale. L'amplification de ce phénomène pourrait à terme remettre en cause le droit d'accès pour tous les bacheliers à l'enseignement supérieur. C'est pourquoi, elle lui demande s'il compte rapidement donner des instructions pour arrêter cette progression des frais d'inscription universitaire et demander aux établissements d'enseignement supérieur de multiplier les possibilités d'exonération de ces droits selon les critères prévus par le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 et s'il envisage que les droits nationaux d'inscription universitaire soient pris en compte lors de la création et de la mise en place du futur statut social étudiant.

Texte de la réponse

Les taux des droits de scolarité applicables aux préparations conduisant à la délivrance de diplômes nationaux organisées par les établissements d'enseignement supérieur sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Pour l'année universitaire 1997-1998, le taux applicable à la préparation des diplômes à caractère technologique, professionnel et de santé a été relevé de 8 %, celui applicable aux autres diplômes nationaux étant augmenté de 4 %. Les étudiants les plus modestes peuvent toutefois être exonérés du paiement des droits de scolarité. En effet, le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 prévoit que les étudiants boursiers et les pupilles de la Nation sont exonérés de plein droit du paiement de ces droits. Peuvent également être exonérés les étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi. Les décisions d'exonération sont prises par le président de l'université, en application de critères généraux fixés par le conseil d'administration, et dans la limite de 10 % des étudiants inscrits à l'université. La perte de ressources résultant de l'exonération des droits d'inscription de 396 915 étudiants boursiers à la rentrée 1997 a intégralement été prise en compte dans la répartition des dotations allouées aux établissements. La démocratisation de l'enseignement supérieur sera au coeur du plan social étudiant qu'annoncera le ministre dans les prochaines semaines. Le plan social étudiant s'attachera en particulier à faciliter la poursuite d'études et à diminuer les obstacles financiers et matériels que rencontrent les jeunes les plus défavorisés. C'est dans ce cadre que sera appréciée la question des droits d'inscription, dont le montant ne doit toutefois pas constituer une part prépondérante du financement des universités. Ce plan encouragera également les universités à mener une politique sociale en faveur de leurs étudiants, au moyen d'un certain nombre d'outils dans lesquels figurent l'exonération des droits d'inscription.

Données clés

Auteur : [Mme Dominique Gillot](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1090

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2348

Réponse publiée le : 22 septembre 1997, page 3084